

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par

M. Chassaigne et M. Verdier

ARTICLE 39

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« , au nom de l'État, après mise en demeure de l'exploitant restée infructueuse durant un délai d'un mois et après information du propriétaire concerné, »

les mots :

« transmettre, au nom de l'État, une mise en demeure au propriétaire en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux conformément au II. Dès lors que cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut alors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci de respecter un délai pour chaque partie, temps pour le propriétaire et temps pour l'opérateur, il est proposé de faire figurer ces délais dans le texte. Cependant, il est nécessaire de ne pas rallonger les délais.